

RÈGLEMENT N° 26.10

RÈGLEMENT N° 26.10 SUR LA CIRCULATION, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

SECTION 1

INTERPRÉTATION

1. Définitions

- 1.1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés ont le même sens ou la même définition qu'au *Code de la sécurité routière*, L. R. Q., c. C- 24. 2.
- 1.2.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on prétend par :

Arrêt : l'immobilisation complète d'un véhicule routier.

Autorité compétente : Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil ou une personne agissant aux fins d'exécuter une décision dudit Conseil soit un agent de la paix, un inspecteur municipal, un fonctionnaire désigné ou toute autre personne mentionnée dans ce règlement.

Camion : un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, muni ou pouvant être muni d'un espace de chargement ou sur lequel est fixé un équipement.

Chemin à accès limité : un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou sur lequel on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin.

Conseil : le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Cyclomoteur : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³ équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à trois roues, aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Feu de circulation : le dispositif situé sur le bord ou au-dessus de la chaussée et destiné à contrôler la circulation par le moyen de signaux lumineux.

Fonctionnaire désigné : personne nommée par le Conseil municipal pour assurer l'application des règlements municipaux.

Municipalité : la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

Opération de déneigement : le déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation sur la voie publique.

Personne : une personne physique ou morale ou une société.

Préposé à l'application du présent règlement : la Régie de police intermunicipale Richelieu-Saint-Laurent et toute autre personne nommée par le Conseil municipal comme fonctionnaire désigné.

Rue : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et qui comprend l'accotement, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Rue à sens unique : la rue ou la partie d'une rue sur laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens.

Sentier polyvalent : une voie partagée par les piétons et les cyclistes, implantée dans une emprise routière ou hors route. Aménagé le long d'une route, le sentier polyvalent fait office de voie à la fois piétonne et cyclable.

Signaux de signalisation : toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif compatible avec les dispositions du *Code de la sécurité routière* et du présent règlement, implanté par l'autorité compétente et qui permet de contrôler et de régulariser la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons.

Stationnement : le fait pour un véhicule routier, occupé ou non, d'être immobilisé pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers.

Tracteur : un véhicule routier muni d'un dispositif permettant de tirer une remorque, une semi-remorque, un fardier, un avion ou des instruments et machines agricoles, et servant principalement à cette fin.

Véhicule routier transportant des matières dangereuses : un véhicule routier transportant une ou des matières dangereuses en quantité nécessitant l'application de plaques en vertu du *Code de Sécurité routière* et du *Règlement sur le transport des matières dangereuses* (décret 674-88)

Véhicule récréatif : désigne un véhicule motorisé ou remorquable qui intègre un espace habitable conçu pour le camping, le voyage ou les loisirs temporaires ainsi que tout autre véhicule de loisir comme les motoneiges, les tout-terrains ou les embarcations sur remorque.

Zone résidentielle : zones identifiées au plan de zonage joint à titre d'annexe au règlement de zonage en vigueur et de ses amendements pour en faire partie intégrante ainsi que les zones à prédominance résidentielle qui pourraient être créées.

1.3. Propriété et responsabilité

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent au propriétaire d'un véhicule routier sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

SECTION 2

APPLICATION

2. Application

- 2.1. Les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ainsi que l'inspecteur municipal, un fonctionnaire désigné ou toute autre autorité compétente nommés par résolution du Conseil sont chargés de faire respecter le présent règlement et sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du *Code de la sécurité routière*.

- 2.2. Les dispositions du présent règlement relatives aux chemins publics dont la Municipalité n'est pas responsable de l'entretien s'appliquent, sous réserve des dispositions du *Code de la sécurité routière*.
- 2.3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un véhicule à traction animale lorsqu'elle circule sur la chaussée d'un chemin public.

3. Contrôle de la circulation

3.1. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent

Les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent sont autorisés à diriger la circulation, soit en personne, soit au moyen de signaux optiques ou sonores ou de tout appareil destiné à cette fin.

3.2. Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu

Les membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu sont autorisés dans le cadre de leurs fonctions, à diriger, détourner, restreindre ou interdire la circulation des véhicules routiers ainsi que leur stationnement.

3.3. Service des travaux publics

Le Service des travaux publics ainsi que les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Municipalité, sont autorisés, lors de travaux, incluant les opérations de déneigement, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence à diriger, détourner, restreindre ou interdire la circulation des véhicules routiers ainsi que leur stationnement.

4. Remorquage

- 4.1. Les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent sont autorisés à faire enlever ou déplacer ailleurs, notamment à un garage, tout véhicule routier stationné illégalement ou demeuré immobilisé, au même endroit, pour une période supérieure à trois (3) jours.
- 4.2. Les membres de la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu sont autorisés, lorsque nécessaire pour les fins de leur travail, à faire enlever ou déplacer ailleurs, notamment à un garage, un véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux opérations ou au passage des véhicules du service de la prévention des incendies.
- 4.3. Le Service des travaux publics, les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ainsi que toute personne nommée par résolution du Conseil sont autorisés, pour permettre l'exécution de travaux, notamment les opérations de déneigement, et toute autre raison de nécessité ou d'urgence, à faire enlever ou déplacer ailleurs, notamment à un garage, un véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux.
- 4.4. Le remorquage est à la charge du propriétaire du véhicule, lequel ne peut en recouvrir la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage. Ces frais peuvent notamment être réclamés au constat d'infraction.

5. Marques sur les pneus

- 5.1. Un agent de la paix est autorisé à marquer à la craie ou au crayon les pneus d'un véhicule routier dans le but de contrôler la durée du stationnement de ce véhicule.
- 5.2. Il est interdit d'effacer une marque faite conformément à l'article 5.1.

6. Signalisation temporaire

- 6.1. Les employés du Service des travaux publics et les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Municipalité sont autorisés à installer une signalisation temporaire afin de restreindre ou interdire le stationnement des véhicules routiers pour permettre l'exécution de travaux, incluant les opérations de déneigement, la tenue d'un événement exceptionnel, tel que fête, festival, compétition sportive et pour toute autre raison de sécurité ou d'urgence.

- 6.2.** Il est interdit de stationner un véhicule routier aux endroits où ont été installées des enseignes conformément à l'article 6.1.

SECTION 3

SIGNALISATION

7. Signaux lumineux

- 7.1.** Le conducteur d'un véhicule routier, d'une bicyclette ou un piéton doit respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux signaux lumineux servant à contrôler la circulation. Les signaux lumineux sont énumérés à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

8. Panneaux d'arrêt

- 8.1.** Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux panneaux d'arrêt. Les panneaux d'arrêt sont énumérés à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

9. Sens uniques

- 9.1.** La Municipalité établit les règles de circulation à sens unique et celles-ci sont clairement indiquées par des panneaux appropriés. Les chemins à sens uniques sont énumérés à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

10. Sentiers polyvalents

- 10.1.** La Municipalité établit les sentiers polyvalents réservées à l'usage exclusif des bicyclettes et des piétons pour les périodes indiquées, le cas échéant, sur les chemins publics, partie de chemins publics ou autres terrains. Les sentiers polyvalents sont énumérés à l'annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

11. Stationnement

- 11.1.** Le conducteur d'un véhicule routier doit respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux panneaux d'interdiction de stationnement.

12. Virage à droite à un feu rouge

- 12.1.** Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit respecter les dispositions du *Code de la Sécurité routière* relatives aux panneaux d'interdiction de virage à droite à un feu rouge. Les panneaux interdisant les virages à droite à un feu rouge sont identifiés à l'annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

13. Installation et maintien de la signalisation

- 13.1.** En outre de celle dont le présent règlement décrète l'installation ou le maintien, le Conseil est autorisé à faire installer et à maintenir en place une signalisation appropriée pour les fins du présent règlement, le tout dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi.

14. Dommages à la signalisation

- 14.1.** Il est interdit d'endommager, de déplacer, de masquer ou d'enlever toute signalisation installée aux termes du présent règlement.

15. Obstruction à la signalisation

- 15.1.** Il est interdit de placer ou faire placer, de garder ou maintenir, sur un immeuble possédé ou occupé, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation. Il est en outre interdit de conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

SECTION 4

CIRCULATION

16. Obligation de se conformer

- 16.1.** Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin public en vertu du présent règlement, à moins qu'une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

17. Sentiers polyvalents

- 17.1.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier, à l'exception des véhicules d'entretien, de circuler sur un sentier polyvalent durant les périodes, le cas échéant, où un tel sentier est réservé aux cyclistes et aux piétons.

18. Priorité de circulation et chemin à accès limité

- 18.1.** La circulation est accordée en priorité aux aéronefs sur la rue de l'Aéroport.
- 18.2.** À l'exception des véhicules d'entretien, de surveillance, d'approvisionnement en carburant, de transport et d'entretien d'avion, des véhicules d'urgence et des propriétaires ayant leur entrée charretière sur la voie d'accès menant aux taxiways, il est strictement interdit de circuler avec un véhicule routier, une bicyclette et à pied sur les voies d'accès menant aux taxiways ainsi que sur la piste de l'Aéroport Gilles-Beaudet à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur général de l'Aéroport Gilles-Beaudet.

Les chemins à accès limité sont énumérés à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

19. Circulation sur les bordures ou dans un parc

- 19.1.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de passer sur une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.
- 19.2.** Il est interdit de conduire, d'immobiliser ou de pousser un véhicule routier dans un parc, un terrain de jeu, un passage pour piétons ou sur la partie gazonnée d'un chemin public. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour l'entretien de ces lieux, ni aux véhicules d'urgence.

SECTION 5

STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

20. Stationnement

- 20.1.** Le stationnement de maison mobile et de véhicule récréatif sur les chemins publics est interdit.
- 20.2.** Il est strictement interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics en tout temps aux endroits où une signalisation est installée à cet effet.
- 20.3.** Il est interdit de stationner un camion, un autobus ou une remorque à vocation commerciales dans une zone résidentielle ou à prédominance résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.
- 20.4.** À l'endroit où des espaces sont marqués pour le stationnement de façon parallèle à la chaussée, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule dans le sens de la circulation entre les marques limitant un seul espace, excepté lorsqu'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop longs pour un seul espace, auquel cas, un tel véhicule doit stationner entre les marques limitées de deux (2) espaces.
- 20.5.** Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public du côté où se trouve un sentier polyvalent indiquée à l'annexe « D » entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre.

21. Stationnement de nuit en période hivernale

- 21.1.** Le stationnement d'un véhicule routier sur les chemins publics la nuit est autorisé en tout temps du 1^{er} décembre au 31 mars, sauf lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée par le directeur des travaux publics, et ce, tant que cette opération n'est pas déclarée terminée.
- 21.2.** Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics entre 2 h et 7 h, à l'exception des 24, 25, 26 et 31 décembre ainsi que les 1^{er} et 2 janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, ou tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique qui se retrouveraient dans la période du 1^{er} décembre au 31 mars.
- 21.3.** La décision de lever ou non l'interdiction de stationnement dépend des conditions météorologiques et des opérations de déneigement prévues par le Service des travaux publics. Les opérations de déneigement demeurent prioritaires au stationnement de nuit.
- 21.4.** Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, l'interdiction de stationnement est annoncée à la population par le biais des voies de communication municipales.
- 21.5.** Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule routier de s'informer quotidiennement de l'existence d'une interdiction de stationnement avant de laisser son véhicule stationné sur le chemin public entre 2 h et 7 h entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.

22. Stationnement de la Municipalité

- 22.1.** Durant les heures d'ouverture des bureaux municipaux, il est interdit d'utiliser les cases de stationnement réservées aux employés de la Municipalité.
- 22.2.** Quatre cases de stationnement sont réservées au co-voiturage. Il est interdit d'utiliser ces cases pour d'autres fins que le co-voiturage.
- 22.3.** Il est interdit d'utiliser le stationnement de la Municipalité entre 23 h et 6 h du 1^{er} décembre au 31 mars, à l'exception des employés de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.
- 22.4.** Il est interdit de stationner un véhicule lourd, un autobus, une roulotte ou une tente-roulotte dans le stationnement de la Municipalité entre 23 h et 6 h.

23. Réparation sur un chemin public

- 23.1.** Il est interdit de réparer un véhicule routier sur un chemin public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

24. Environs d'un garage

- 24.1.** Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station de service ou d'un commerce de véhicules automobile pour réparation, avant ou après réparation.

25. Véhicule hors d'usage

- 25.1.** Il est défendu de stationner sur un chemin public un véhicule hors d'usage.

26. Annonces et affiches

- 26.1.** Il est défendu de stationner un véhicule routier dans un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

27. Interdiction de stationner sur la propriété privée

- 27.1.** Malgré toute disposition à ce contraire, aux fins du présent article les véhicules suivants sont assimilés aux véhicules lourds :
 - a) tout véhicule dont la masse nette est inférieure à 3 000 kg, auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une boîte de camion, une benne, ou tout autre instrument, outil ou équipement de même nature ;

- b) toute remorque ou semi-remorque destiné à être tiré par un véhicule de plus de 3 000 kg ;
- c) tout essieu amovible ou diablo.
- 27.2.** Malgré toute disposition à ce contraire, les véhicules utilisés à des fins agricoles ne sont pas visés par les dispositions du présent article.
- 27.3.** Malgré toute disposition à ce contraire, aux fins du présent article n'est pas considéré comme un véhicule lourd un véhicule immatriculé par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) dont la plaque correspond aux catégories suivantes (préfixe ou lettre de l'alphabet accompagnant les caractères de la plaque), lesquelles sont regroupées en deux classes :

a) Classe 1 :

Préfixe	Précision
Sans préfixe	Véhicules de promenade.
	Cyclomoteurs.
F	Véhicule automobile de moins de 3 000 kg, auquel n'est attaché aucun élément stipulé au paragraphe a) de l'article 27, appartenant à une personne morale ou à une société ou une personne physique qui utilise le véhicule à des fins commerciales ou professionnelles mais uniquement s'il s'agit d'un véhicule du genre promenade sans identification commerciale et servant exclusivement au transport d'au plus neuf occupants.
VE2, VAZ	Toutes les catégories, mais uniquement si la plaque portant ce préfixe est apposée sur un véhicule qui normalement serait immatriculé selon la liste de véhicules autorisés par la présente classe.
CC	Toutes les catégories.
CD	Toutes les catégories.
M	Toutes les catégories.
T	Toutes les catégories.
TR	Toutes les catégories.
TS	Toutes les catégories.

b) Classe 2 :

Préfixe	Précision
Sans préfixe	Véhicules trois (3) roues.
F	Véhicule automobile de moins de 3 000 kg, auquel n'est attaché aucun élément stipulé au paragraphe a) de l'article 27, appartenant à une personne morale ou à une société ou une personne physique qui utilise le véhicule à des fins commerciales ou professionnelles autres que celles décrites à la classe 1.
	Véhicule utilisé pour les écoles de conduite.
	Véhicule affecté au transport d'écoliers autre qu'un autobus.
	Habitation motorisée.
C	Véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans, mais uniquement si la plaque portant ce préfixe est apposée sur un véhicule qui normalement serait immatriculé selon la liste de véhicules autorisés par la présente classe.
	Véhicule artisanal mais uniquement si la plaque portant ce préfixe est apposée sur un véhicule qui normalement serait immatriculé selon la liste de véhicules autorisés par la présente classe.
	Véhicule d'une masse nette de moins de 450 kg.
R	Remorque/Remorque de loisirs (roulotte, tente-roulotte).
X	Toutes les catégories mais uniquement si la plaque portant ce préfixe est apposée sur un véhicule qui normalement serait

Préfixe	Précision
	immatriculé selon la liste de véhicules autorisés par la présente classe.

- 27.4. Un maximum de deux véhicules de la classe 2 peut être stationné par terrain en zone résidentielle ou à prédominance résidentielle durant la nuit ou le jour.
- 27.5. Le stationnement d'un véhicule de la classe 2 doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la bordure de rue ou du trottoir.
- 27.6. Le stationnement de véhicules lourds est prohibé sur les terrains vacants en zone résidentielle ou à prédominance résidentielle.
- 27.7. Dans l'éventualité où la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) modifiait ses classes telles que définies à l'article 27, ces modifications seraient automatiquement intégrées au présent règlement.

SECTION 6

AUTRES DISPOSITIONS

28. Cortège ou défile populaire

- 28.1. Il est interdit au conducteur d'un véhicule d'entraver un cortège funèbre ou une procession autorisée.
- 28.2. Aucun défilé populaire susceptible de nuire, d'entraver ou autrement de gêner la circulation sur un chemin public ne doit être organisé et avoir lieu sans une autorisation de la Municipalité.

29. Obstructions par piétons et manifestation

- 29.1. Deux personnes ou plus ne doivent pas se grouper dans un chemin public, de manière à en obstruer le passage.
- 29.2. Aucune manifestation susceptible de nuire, d'entraver ou autrement de gêner la circulation sur un chemin public ne peut être organisée et avoir lieu sans une autorisation de la Municipalité.

30. Lavage de véhicules

- 30.1. Il est interdit de laver un véhicule routier dans un chemin public, un stationnement municipal ou un passage pour piétons.

31. Éclaboussement

- 31.1. Lorsqu'il y a sur la chaussée de la neige fondante, de l'eau ou de la boue, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire sa vitesse de façon à n'éclabousser aucun piéton.

32. Défense de passer sur un boyau d'incendie

- 32.1. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé.

33. Détour sur un terrain privé

- 33.1. Aux intersections et bifurcations, il est défendu à toute personne de détourner le trajet normal de la circulation en passant avec tout véhicule sur les terrains publics ou privés dans le but d'échapper aux voies déjà existantes de la voirie provinciale ou municipale.

34. Passage sur la peinture fraîche

- 34.1. Il est interdit au conducteur d'un véhicule ou à un piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

35. Annonce et démonstration

- 35.1.** Il est interdit de faire usage dans un chemin public d'un appareil sonore dans le but de faire une publicité, d'attirer l'attention sur un emploi ou un négoce, ou sur une exhibition ou un spectacle, ou pour inciter les gens à participer à une démonstration publique.

36. Jeu dans un chemin public et stationnement municipal

- 36.1.** Il est interdit d'utiliser un chemin public ainsi que le stationnement municipal pour y pratiquer des jeux ou des sports, à moins d'obtenir une autorisation de la Municipalité.

37. Sollicitation

- 37.1.** Il est défendu à toute personne de se tenir sur la chaussée pour arrêter ou tenter de faire arrêter les véhicules dans le but de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit au conducteur ou occupant des véhicules.

38. Interdiction de suivre

- 38.1.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de suivre un véhicule d'urgence dans l'exercice de ses fonctions.

39. Déchets dans le chemin public

- 39.1.** Nul ne peut circuler avec un véhicule qui laisse échapper dans le chemin public des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction nuisible.

40. Dépôt de la neige et autres matières

- 40.1.** Nul ne peut déposer ou permettre que soit déposé sur un chemin public, une rue, un passage de piétons ou une place publique, de la neige, de la glace, de la terre, du gravier, du sable ou toute autre matière, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet par la Municipalité.

41. Cheval

- 41.1.** Il est interdit à toute personne de laisser dans un chemin public un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable. De plus, il est interdit de laisser sur un chemin public les excréments d'un cheval.

42. Jantes de roues

- 42.1.** Il est interdit de circuler dans un chemin public avec un véhicule routier dont les jantes de roues ne sont pas recouvertes de caoutchouc ou d'une autre matière qui n'entraîne pas la détérioration de la chaussée.

43. Bruit excessif cause par des crissements de pneus et autres

- 43.1.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre. De plus, il est interdit de klaxonner inutilement et d'une manière excessive.

SECTION 7

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

44. Infractions

- 44.1.** Quiconque contrevient aux articles **5.2**, **6.2**, et **20** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **30 \$** plus les frais.

Quiconque contrevient à l'article **21** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **50 à 200 \$** plus les frais.

44.2. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article **16** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **75 \$** plus les frais.

Tout autre personne qui contrevient à ces articles commet une infraction et est passible d'une amende de **15 \$** plus les frais.

44.3. Quiconque contrevient aux articles **8, 9 et 12** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au Code de la sécurité routière, pour des infractions de même nature.

44.4. Quiconque contrevient aux articles **17, 18, 19** et aux articles de la **section 6** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **50 \$** plus les frais.

44.5. Toute infraction continue constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION 8

DISPOSITIONS FINALES

45. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement No. 12.08 et ses amendements.

46. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, Maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme.

Avis de motion : 1^{er} juin 2026

Dépôt du projet de règlement : 1^{er} juin 2026

Adoption du règlement : 6 juillet 2026

Publication : 24 juillet 2026

Entrée en vigueur : 24 juillet 2026

RÈGLEMENT N° 26.10

ANNEXE A – SIGNAUX LUMINEUX

Article 7 : Signaux lumineux

Type	Situation géographique
Feu de circulation	Intersection de la rue Bernard-Pilon, du chemin Nobel et de la sortie 105 de l'Autoroute Jean-Lesage (A-20)
	Intersection de la rue Bernard-Pilon et du chemin Trudeau
	Intersection de la rue Bernard-Pilon et du chemin des Vingt
Feu clignotant	Intersection de la montée Saint-Jean-Baptiste et du chemin de l'Industrie

RÈGLEMENT N° 26.10

ANNEXE B – PANNEAUX D’ARRÊT

Article 8 : Panneaux d’arrêt

Des panneaux d’arrêt obligatoire sont installés aux endroits suivants :

Endroit	Intersection/point de repère	Nombre
Aéroport, rue de l’	Trudeau, chemin	1
Aéroport, rue de l’	Chaque voie d’accès menant au taxiway et cul de sac	8
Allard, rue	Bernard-Pilon, rue	1
Allard, rue	Malo, rue	4
Alma, rue	Forand, rue	1
Beauchemin, rue	Allard, rue	1
Beauchemin, rue	Malo, rue	1
Beauchesne, rue	Vingt, chemin des	1
Blé-d’Or, rue du	Vingt, chemin des	1
Blé-d’Or, rue du	Fleurie, rue	1
Bourgeois, rue	Bourgeois, rue	1
Bourgeois, rue	Seigneurie, rue de la	1
Brasier, rue	Saint-Jean-Baptiste, montée	2
Brissette, rue	Seigneurie, rue	1
Brissette, rue	Therrien, rue	1
Carpentier, rue	Bernard-Pilon, rue	1
Carrier, rue	Therrien, rue	1
Chabot, rue	Industrie, chemin de l’	1
Champ-Doré, rue du	Beauchesne, rue	1
Champ-Doré, rue du	Seigneurie, rue de la	1
Chicoine, rue	Trudeau, chemin	1
Crépuscule, chemin du	Chabot, rue	1
Deuxième-Ruisseau, montée	Ruisseau Nord, chemin du	1
Domaine, rue du	Bourgeois, rue	1
Domaine, rue du	Seigneurie, rue de la	1
Fleurie, rue	Vingt, chemin des	2
Forand, rue	Alma, rue	2
Forand, rue	Bernard-Pilon, rue	1
Grands-Coteaux, chemin des	Ruisseau Nord, chemin du	1
Lambert, montée	Ruisseau Nord, chemin du	1
Lambert, montée	Ruisseau Sud, chemin du	1
Loisirs, rue des	Ruisseau Nord, chemin du	1
Lorraine, rue	Vingt, chemin des	1
Industrie, chemin de l’	Bretelle d’accès à l’autoroute 20	2

Endroit	Intersection/point de repère	Nombre
Industrie, chemin de l'	Chabot, rue	1
Industrie, chemin de l'	Ruisseau Nord, chemin du	2
Industrie, chemin de l'	Saint-Jean-Baptiste, montée	2
Jacinthes, rue des	Muguets, rue des	2
Jonquilles, rue des	Muguets, rue des	1
Jonquilles, rue des	Violettes, rue des	1
Malo, rue	Allard, rue	2
Malo, rue	Beauchemin, rue	2
Monts, rue des	Seigneurie, rue de la	1
Muguets, rue des	Muguets, rue des	1
Muguets, rue des	Vingt, chemin des	1
Parc, rue du	Bernard-Pilon, rue	1
Pavillon, rue du	Beauchemin, rue	1
Pivoines, rue des	Muguets, rue des	2
Préfontaine, rue	Ruisseau Nord, chemin du	2
Provost, rue	Ruisseau Nord, chemin du	2
Ruisseau Nord, chemin du	Bernard-Pilon, rue	1
Ruisseau Nord, chemin du	Grands-Coteaux, chemin des	2
Ruisseau Nord, chemin du	Industrie, chemin de l'	2
Ruisseau Nord, chemin du	Ruisseau Sud, chemin du	1
Ruisseau Nord, chemin du	Saint-Jean-Baptiste, montée	2
Ruisseau Sud, chemin du	Ruisseau Nord, chemin du	2
Ruisseau Sud, chemin du	Saint-Jean-Baptiste, montée	1
Saint-Jean-Baptiste, montée	Industrie, chemin de l'	2
Saint-Jean-Baptiste, montée	Ruisseau Nord, chemin du	1
Saint-Jean-Baptiste, montée	Ruisseau Sud, chemin du	2
Saint-Mathieu, rue	Therrien, rue	2
Savaria, rue	Bernard-Pilon, rue	1
Seigneurie, rue	Bourgeois, rue	1
Seigneurie, rue	Monts, rue des	1
Therrien, rue	Brissette, rue	2
Therrien, rue	Bourgeois, rue	1
Therrien, rue	Carrier, rue	2
Therrien, rue	Saint-Mathieu, rue	2
Therrien, rue	Vingt, chemin des	1
Vingt, chemin des	Therrien, rue	2
Violettes, rue des	Jonquilles, rue des	1
Violettes, rue des	Vingt, chemin des	1

RÈGLEMENT N° 26.10

ANNEXE C – PANNEAUX DE SENS UNIQUE ET DE CHEMIN À ACCÈS LIMITÉ

Article 9 : Sens uniques

Des panneaux de chemin à sens unique sont installés aux endroits suivants :

Endroit	Situation géographique
Aire de virage	Au bout du chemin des Grands-Coteaux
Aire de virage	Au bout de la rue Chabot
Aire de virage	Au début de la rue Lorraine

Article 18 : Priorité de circulation et chemin à accès limité

Un panneau d'entrée indiquant la priorité aux aéronefs est installé à l'endroit suivant :

Endroit
Rue de l'Aéroport

Des panneaux d'accès interdit aux voitures / autorisé aux avions sont installés aux endroits suivants :

Endroit
À chaque extrémité des voies d'accès menant à la piste de l'Aéroport Gilles-Beaudet

RÈGLEMENT N° 26.10

ANNEXE D – SENTIERS POLYVALENTS

Article 10 : Sentiers polyvalents

Des sentiers polyvalents sont aménagés aux endroits suivants :

Endroit	Situation géographique
Loisirs, rue des	Du début de la rue à l’hôtel de ville
Grands-Coteaux, chemin des	Du début de la rue au début de la côte
Ruisseau Nord, chemin du	Entre la rue Préfontaine et la rue Bernard-Pilon
Saint-Jean-Baptiste, montée	Entre les chemins du Ruisseau Nord et Ruisseau Sud
Therrien, rue	Entre le chemin des Vingt et la traverse piétonnière reliant la rue Therrien et la rue Bourgeois
Vingt, chemin des	Entre la rue des Muguets et la limite de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

RÈGLEMENT N° 26.10

ANNEXE E – PANNEAUX D’INTERDICTION DE VIRAGE A DROITE SUR FEU ROUGE

Article 12 : Virage à droite à un feu rouge

Des panneaux d’interdiction de virage à droite à un feu rouge sont installés aux endroits suivants :

Endroit	Situation géographique
Feu de circulation situé à l'intersection de la rue Bernard-Pilon et du chemin Trudeau	Approche par la rue Bernard-Pilon, direction sud et chemin Trudeau (vers Saint-Basile-le-Grand)
	Approche par la rue Bernard-Pilon, direction nord et chemin Trudeau (vers la montée Saint-Jean-Baptiste)
	Approche par le chemin Trudeau, direction ouest et la rue Bernard-Pilon (vers Beloeil)
Feu de circulation situé à l'intersection de la rue Bernard-Pilon et du chemin Nobel	Approche par le chemin Nobel, direction est et la rue Bernard-Pilon (vers Beloeil)